

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1056

AMENDEMENT

présenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE 14

I. – À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« le responsable de l'établissement ou du service est tenu d'y permettre : »

les mots :

« la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1111-12-3 et L. 1111-12-4 ne peut être imposée à l'établissement si celle-ci est incompatible avec son projet d'établissement. Dans ce cas, l'établissement assure, sans délai, l'information de la personne concernée et son orientation vers une structure ou un dispositif permettant l'exercice effectif de ses droits. »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 7 et 8 l'alinéa suivant :

« Lesdites dispositions sont alors mises en œuvre dans une structure ou un dispositif identifié par l'agence régionale de santé territorialement compétente, dans des conditions garantissant la continuité de l'accompagnement, la sécurité juridique et le respect de la volonté de la personne qui en fait la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'amendement n°12 rect. quater déposé par M. SZPINER et plusieurs de ses collègues, adopté en séance publique au Sénat. Celui-ci vise à instaurer une clause de conscience d'établissement, fondée sur le projet d'établissement.